

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
68^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur l'abolition de la socialisation genrée

Présenté par
Coppélia Laroche-Francoeur
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'Égalité des sexes

Adopté le : 29 décembre 2017

Sanctionné le : 30 décembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'empêcher la stigmatisation et la discrimination entre les personnes en abolissant le genre et par le fait même les stéréotypes qui s'y rattachent. Pour ce faire, le projet de loi abolit toute référence au genre dans l'appareil public et instaure une pédagogie neutre en matière de genre.

Il crée l'Agence pour la neutralité et un institut de recherche y étant associé qui établissent des cours de niveau primaire, secondaire, collégial et universitaire concernant les thématiques connexes à la socialisation genrée dans le système d'éducation.

Il change la mission de l'école pour donner des chances égales aux enfants en interdisant les différenciations de genre sur le plan linguistique et dans les milieux physiques. Également, il redéfinit la structure du Réseau du sport étudiant du Québec pour abolir les catégories sportives basées sur le genre.

Il crée un programme de formation continue pour la fonction publique et les emplois dans le milieu scolaire et préscolaire concernant la déconstruction du genre et des stéréotypes qui y sont associés, les thématiques connexes à la socialisation genrée et l'application du Guide linguistique non genré.

Enfin, il garantit un environnement public neutralisé en assujettissant la publicité et les médias publics au Guide linguistique non genré.

LOI SUR L'ABOLITION DE LA SOCIALISATION GENRÉE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

- a) « **Sexe** » : Caractéristique biologique d'une personne généralement décrite en termes binaires, « femelle » ou « mâle », qui se décline en trois dimensions :
 - i. « **Sexe gonadique** » : Attribut qui représente les organes génitaux externes, les gonades, les gamètes et les cellules reproductrices. Le sexe gonadique est déterminé à la fécondation ;
 - ii. « **Sexe hormonal** » : Indice déterminé par les hormones de la personne, soit les substances chimiques biologiquement actives ayant une influence directe sur plusieurs organes du corps humain ;
 - iii. « **Sexe chromosomique** » : Caractéristique déterminée par les deux à trois chromosomes sexuels après la 7^e semaine de la conception de l'individu.
- b) « **Genre** » : Distinction non biologique socialement construite qui renvoie aux distinctions culturelles entre les rôles sociaux, les attributs psychologiques et les identités sociales fondées sur le sexe d'une personne.

SECTION II **DE L'IDENTIFICATION OFFICIELLE DU SEXE**

2. Sous aucun prétexte l'État ne peut exiger qu'un individu s'identifie à un genre. L'État ne peut faire allusion au genre ou au sexe d'une personne lorsqu'il communique avec elle à l'écrit, à l'oral, ou de toute autre manière, sauf dans le cas de problèmes médicaux ayant un lien avec le sexe d'une personne.

L'article 2 ne limite pas le pouvoir de l'État d'agir afin de favoriser la progression vers l'égalité et l'équité entre les genres et les sexes.

3. L'acte de naissance et le dossier médical confidentiel de la personne sont les seuls documents portant la mention du sexe gonadique, du sexe hormonal et du sexe chromosomique.

4. Il est possible de modifier gratuitement et à tout moment la mention de sexe gonadique et/ou hormonal dans le dossier médical confidentiel, avec l'appui d'un médecin certifiant le changement de sexe médical. La demande doit être faite aux autorités concernées selon les procédures en vigueur. Le traitement de la modification doit être fait dans un délai de trente (30) jours.
5. Est créée l'Agence pour la neutralité, ci-après « l'APN », une organisation sous la responsabilité du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont le mandat est de :
 - a) superviser les changements introduits par la présente réforme ;
 - b) mettre en place le Guide linguistique non genré selon l'article 8 ;
 - c) contrôler la mise en place de cours de niveau primaire, secondaire, collégial, universitaire ainsi que destinés aux écoles de formation professionnelle et aux adultes, le bon fonctionnement du Réseau du sport étudiant du Québec, ci-après « RSEQ » et l'évaluation du corps enseignant et du personnel du milieu préscolaire ;
 - d) sanctionner les contrevenants à la présente loi.
6. Est créé l'Institut de recherche sur la socialisation non genrée, ci-après « Institut », sous la responsabilité du réseau de l'Université du Québec, ayant pour objet :
 - a) la formation de chercheurs et la recherche fondamentale et appliquée ;
 - b) l'élaboration d'un programme de formation en matière de socialisation concernant les inégalités entre les sexes, les thématiques connexes à la socialisation et l'application du Guide linguistique non genré ;
 - c) l'élaboration d'objectifs éducatifs et la création de cours de niveau primaire, secondaire, collégial, universitaire ainsi que destinés aux écoles de formation professionnelle et aux adultes, concernant les thématiques connexes à la socialisation ainsi que la mise en place d'outils éducatifs inclusifs, notamment en matière d'histoire et d'éducation sexuelle.
7. Est créé le Guide linguistique non genré, soit des outils linguistiques neutres en matière de genre incluant notamment la détermination d'un pronom neutre au singulier et au pluriel et les bases de l'écriture épïcène, qui vise à :
 - a) permettre à quiconque de s'exprimer sans devoir faire référence au genre de la personne sujet ou objet de ses propos ;

- b) instaurer un véhicule linguistique qui permet à tout individu d'être représenté de manière égalitaire.
8. Le gouvernement et les employés de l'État doivent appliquer le Guide linguistique non genré dans toute communication.
9. Les membres de la fonction publique doivent suivre et réussir le programme de formation en matière de socialisation de l'Institut.
- L'État finance cette participation par une compensation financière équivalente à leur rémunération horaire habituelle.

SECTION III

DU SYSTÈME D'ÉDUCATION

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. La présente loi s'applique à tous les établissements d'enseignement publics ou privés de niveau préscolaire, primaire, secondaire, collégial, universitaire ainsi qu'aux écoles de formation professionnelle et aux adultes.
11. La présente mission de l'école, telle que définie par la *Loi sur l'instruction publique* comme suit : « [L'École] a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en rendant les élèves aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire » est modifiée pour ajouter : « [i] est de la responsabilité de l'école de donner des chances égales aux enfants, indépendamment de leur sexe ou de leur genre. »
12. Toute différenciation des salles par le sexe ou le genre est interdite dans tous les établissements et espaces publics, notamment les établissements d'enseignement visés par la présente loi.

Les établissements doivent se pourvoir d'au moins une salle individuelle servant à accommoder les individus ayant des motifs religieux, de conscience ou psychologiques.

13. Les références au sexe et au genre sont interdites dans tous les établissements d'enseignement visés par la présente loi hormis lorsqu'un élève ou un étudiant souhaite s'auto-identifier à l'un ou à l'autre.

Une exception est permise pour le matériel du cursus scolaire nécessitant des références au sexe ou au genre notamment en ce qui concerne les sujets de biologie, d'histoire et d'éducation sexuelle.

14. Il est interdit d'identifier un individu ou de demander à un individu de s'identifier selon un genre ou un sexe dans tous les établissements d'enseignement visés par la présente loi.
15. Les institutions pédagogiques non mixtes sont interdites. Celles existantes au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont transformées en institutions mixtes. Ce changement doit être fait dès la rentrée scolaire suivant l'adoption de cette présente loi et ce, à partir des nouvelles cohortes uniquement.
16. L'application du Guide linguistique non généré est obligatoire pour tout document ou ouvrage produit dans le cadre scolaire par les étudiants, le corps enseignant et tout autre personnel du milieu scolaire.

Cette obligation n'a pas pour effet d'interdire l'utilisation de termes genrés lorsque leur usage est nécessaire dans un cadre pédagogique.

17. Tout membre du personnel du système d'éducation qui ne respecte pas la présente loi, à la suite de la réussite du programme de formation en matière de socialisation, fait face aux mesures disciplinaires suivantes :
 - a) rencontre avec la direction suite au premier avertissement ;
 - b) suspension de trois jours sans solde lors du deuxième avertissement ;
 - c) obligation de suivre de nouveau le programme de formation en matière de socialisation de l'Institut au troisième avertissement et ce, à leur frais et sans être rémunéré par l'institution ;
 - d) remise d'un avis de cessation d'emploi au quatrième avertissement.

SOUS-SECTION II DU RÉSEAU PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

18. Cinq (5) ans après l'application de la présente loi, à chaque année scolaire, quinze pourcents (15 %) de toutes les nouvelles œuvres de fiction qui s'ajoutent aux bibliothèques scolaires du préscolaire, du primaire et du secondaire devront être rédigées selon le Guide linguistique non généré.
19. Les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire doivent imposer un seul code vestimentaire s'appliquant à tous leurs élèves.
20. La formation des équipes sportives relevant du secteur scolaire RSEQ et de ses instances régionales ne peut tenir compte du sexe des individus.

21. Toute distinction entre les sexes lors des entraînements et des compétitions au sein de chaque sport individuel relevant du secteur scolaire du RSEQ et de ses instances régionales est interdite.
22. Est créé au sein du RSEQ un comité pour déterminer, selon des critères physiques autres que le sexe, le mode de catégorisation des participants de chaque sport individuel et d'équipe lors des compétitions.
23. Les écoles qui contreviennent à la présente loi ne peuvent pas compétitionner au sein du RSEQ et de ses instances régionales.

SECTION IV

DE LA FORMATION DU PERSONNEL DU SYSTÈME D'ÉDUCATION

24. La formation obligatoire du personnel du système d'éducation est modifiée afin d'ajouter le contenu du programme de formation en matière de socialisation de l'Institut.
25. Les membres du personnel du système d'éducation qui sont déjà en fonction doivent suivre le programme de formation en matière de socialisation de l'Institut dans un délai de deux (2) ans, formation au cours de laquelle ils seront rémunérés selon leur rémunération horaire habituelle.

La réussite du programme de formation en matière de socialisation de l'Institut est une condition nécessaire au maintien d'un emploi dans un établissement scolaire ou préscolaire et est un prérequis à toute nouvelle embauche.

26. Lors de leurs évaluations usuelles, les membres du personnel du système d'éducation sont également évalués concernant la mise en application du Guide linguistique non genré.

Cette évaluation consiste notamment en une rencontre avec la personne concernée, des sessions d'observation dans sa classe et un examen écrit en lien avec le Guide linguistique non genré.

SECTION V

DE L'AFFICHAGE PUBLIC ET DE LA PUBLICITÉ

27. Le Guide linguistique non genré doit être appliqué à toute forme de publicité incluant l'affichage dans les lieux publics et les emballages, incluant les emballages étrangers.

Toute reproduction imagée dans la publicité doit respecter les principes non genrés défini par l'Institut.

28. Les médias publics sont dans l'obligation d'appliquer le Guide linguistique non genré.

29. Toute contravention à la section V est passible d'une amende déterminée par l'APN en proportion du revenu du contrevenant.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

30. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de l'Égalité des sexes est responsable de l'application de la présente loi.

31. Cette loi entre en vigueur le 30 décembre 2018.

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
68^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

Loi sur l'autosuffisance alimentaire

Présenté par
Mme Hanène Mankour
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Adopté le : 29 décembre 2017

Sanctionné le : 30 décembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de sortir le Québec du système agroalimentaire mondial, qui cause des injustices alimentaires entre les pays développés et les pays en voie de développement et qui ne tient pas compte des externalités environnementales dues aux pratiques agroalimentaires insoutenables et au transport des denrées.

Afin de remédier à ces problèmes et d'assurer la sécurité alimentaire à long terme de la population québécoise, le projet de loi instaure un cadre de souveraineté alimentaire en limitant les importations et exportations d'aliments et en remodelant le système alimentaire québécois pour favoriser l'autosuffisance alimentaire au Québec.

Il propose aussi des réformes dans le secteur agroalimentaire, notamment en ce qui a trait à la gestion des terrains agricoles et à la distribution alimentaire en circuit court au Québec.

Finalement, il répond aux enjeux environnementaux et nutritionnels liés aux activités agroalimentaires.

LOI SUR L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente loi, les expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « **Éco-efficience alimentaire** » : la capacité de produire le plus de biens utiles par unité d'espace cultivable en utilisant le moins de ressources et d'énergie possible et en minimisant les déchets engendrés par leur production et leur disposition ;
 - b) « **Autosuffisance alimentaire** » : capacité d'une communauté à produire de la nourriture en quantité suffisante pour qu'elle n'ait pas à dépendre de l'importation pour s'alimenter ;
 - c) « **Aliment** » : tout composé chimique organique ou toute espèce vivante capable de fournir des nutriments et une source d'énergie biodisponibles pour l'être humain ;
 - d) « **Marais alimentaire** » : quartier dans le quintile le plus élevé de défavorisation socioéconomique et avec un accès élevé à des aliments peu nutritifs de type malbouffe ;
 - e) « **Désert alimentaire** » : quartier dans le quintile le plus élevé de défavorisation socioéconomique avec un faible accès à des aliments nutritifs.

SECTION II

DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2. Est créé l'Office national de la souveraineté alimentaire, ci-après « ONSA », dont le mandat est de :
 - a) Établir un plan stratégique pour diminuer graduellement l'importation et l'exportation d'aliments ;
 - b) Rédiger un rapport public biennuel du système alimentaire québécois comprenant des orientations et des objectifs pour l'atteinte et le maintien de l'autosuffisance alimentaire du Québec et de la sécurité alimentaire des citoyens ;
 - c) Soutenir la recherche et l'innovation afin notamment d'optimiser l'éco-efficience des pratiques agroalimentaires ;
 - d) Développer des stratégies optimales d'utilisation des espaces cultivables, notamment des terres arables, des serres, des jardins communautaires et des fermes verticales, eu égard à l'accessibilité de ces espaces au Québec selon les besoins nutritionnels de la population et dans une perspective d'éco-efficience et de diversité alimentaire ;
 - e) Prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation du prix du panier d'épicerie.

3. Sont créées les Directions régionales de la souveraineté alimentaire, ci-après « DRSA », qui ont pour mandat de :
 - a) Recueillir en tout temps et pour consultation annuelle les demandes, les plaintes et les suggestions concernant le système alimentaire local des personnes physiques et morales vivant ou œuvrant dans la région administrative concernée ;
 - b) Outiller, par le biais de subventions et de ressources matérielles et informationnelles, les citoyens, les organismes sans but lucratif et les entreprises de leur région administrative dans la réalisation de projets jugés pertinents à l'accomplissement et au maintien de l'autosuffisance alimentaire ;
 - c) Créer et administrer les jardins communautaires et les serres publiques ;
 - d) Mener des études sur le système alimentaire régional en concertation avec ses acteurs afin de cibler et de combler les besoins alimentaires de la population desservie ;
 - e) Réviser, en partenariat avec les municipalités, le zonage des terres afin de permettre l'exploitation optimale de terres à fort potentiel de rendement agricole ;
 - f) Participer à la formation continue des agriculteurs ainsi qu'à la facilitation de la conversion à la diversification des cultures ;
 - g) Suivre et aider les nouveaux agriculteurs dans leur installation;
 - h) Distribuer gratuitement les graines aux citoyens souhaitant commencer à cultiver un jardin partagé à usage privé.
4. La direction de l'ONSA est nommée par résolution adoptée aux deux tiers de l'Assemblée nationale pour un mandat renouvelable de 4 ans. La direction ne peut compléter plus de deux mandats consécutifs.

Ne pourront se présenter ou être nommés à la direction de l'ONSA les actionnaires ou employés d'entreprises dont le nombre d'employés est supérieur à 250.

La direction de chaque DRSA est composée de 10 citoyens, de deux agriculteurs, de deux représentants de compagnies du domaine alimentaire dont les activités excluent la production agricole, de trois représentants d'OBNL du domaine agricole, d'un nutritionniste et de deux experts de domaines différents connexes à la production agroalimentaire éco-efficente.

5. L'ONSA et les DRSA sont financées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et par l'ensemble des revenus du tarif douanier prévu à l'article 7.

Les agents des ONSA et DRSA opèrent avec impartialité et équité. Tout comportement flagrant contraire à ces principes et à la loi entraîne leur licenciement. Un site internet consultable par tout citoyen recense le détail de toutes les activités de l'ONSA et des DRSA, ainsi que leur bilan budgétaire annuel.

SECTION III

DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

6. L'exportation de produits alimentaires québécois est interdite de manière progressive sur une période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.
7. Les produits alimentaires importés sont affectés de tarifs douaniers sans plafond fixe, déterminés annuellement par l'ONSA et augmentés progressivement jusqu'à l'atteinte d'un niveau prohibitif permettant de faire cesser l'importation d'aliments, à l'exception des produits médicinaux et des épices.
8. L'exportation et l'importation à des fins personnelles lors d'un voyage sont permises sous quota déterminé par règlement de l'ONSA.
9. L'exportation est toutefois permise à des fins humanitaires sous forme de don à des organisations intervenant dans des crises humanitaires, telles que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge.
10. En cas de crise nationale majeure, un état d'urgence peut être décrété suite à un vote au deux tiers de l'Assemblée nationale afin de rouvrir les frontières aux importations sous la supervision de l'ONSA. L'état d'urgence est d'une durée maximale d'une année et peut être renouvelé annuellement.

SECTION IV

DE L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

11. Toutes les terres non exploitées à fort potentiel de rendement agricole tel que déterminé par l'ONSA doivent être mises en culture dans le respect de l'éco-efficience.
12. Toutes les terres zonées agricoles ne peuvent sous aucune condition servir à d'autres fins, sauf si la DRSA et les municipalités s'entendent pour en changer le zonage. Une terre peut être mise en jachère seulement pour des raisons jugées valables par l'ONSA et ce, pour une limite de temps établie par l'ONSA.
13. L'ONSA crée et gère une banque de terrains agricoles qu'elle peut vendre aux résidents ou aux citoyens québécois et aux entreprises québécoises qui désirent cultiver des produits agroalimentaires.
14. Toutes les demandes d'acquisition de terres agricoles par des investisseurs étrangers sont traitées par l'ONSA et les permis d'achats et d'exploitation sont limités.
15. Afin d'accompagner dans leur restructuration les entreprises dépendant du commerce international, l'ONSA apporte une subvention exceptionnelle couvrant la moitié des frais de restructuration, pourvu que cette restructuration corresponde à la charte d'éco-efficience et que cette entreprise base son activité au Québec.
16. L'ONSA peut racheter des terres agricoles possédées par des investisseurs étrangers pour les rendre disponibles dans sa banque de terrains agricoles.
17. La taille des terres agricoles est restreinte selon une limite d'hectares par entreprise tel que déterminé de concert par l'ONSA et par la DRSA. Les entreprises ayant atteint la limite de leur allocation de

terre sont admissibles à un crédit d'impôt si elles investissent dans l'innovation, la transformation alimentaire, la recherche agroalimentaire et le développement durable.

Est considérée comme une unique entreprise l'ensemble des filiales pour lesquelles l'entreprise-mère est actionnaire majoritaire.

18. Les entreprises possédant des terres agricoles qui dépassent la limite d'hectares au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont exemptées de l'application de l'article 13. Si elles le désirent, elles peuvent vendre leur surplus de terres agricoles à l'État et ainsi devenir admissibles au crédit d'impôt prévu à l'article 13.
19. Les terrains agricoles de la banque gérée par l'ONSA peuvent provenir des terrains définis par l'article 8, des terrains rachetés aux investisseurs étrangers selon l'article 12, des surplus de terrains mentionnés aux articles 13 et 14 et des terrains saisis tels que décrits à l'article 29.

L'ONSA détient une option d'achat prioritaire sur toute transaction de terres agricoles.

20. L'ONSA reconnaît trois types de culture agricole selon les besoins alimentaires des Québécois :
 - a) Culture agricole de type A: est jugée comme urgente par l'ONSA pour combler les besoins alimentaires de la population ;
 - b) Culture agricole de type B: est jugée comme nécessaire par l'ONSA pour combler les besoins alimentaires de la population ;
 - c) Culture agricole de type C: est jugée comme étant intéressante pour la diversité des aliments au Québec, mais non nécessaire pour combler les besoins alimentaires de la population.

Les types de culture agricole sont déterminés par l'ONSA suite aux conclusions du rapport public biennuel du système alimentaire québécois.

21. Le prix de vente des terrains agricoles est fixé par l'ONSA selon le projet de culture agricole du requérant. Selon le type de culture agricole, soit A, B ou C, l'ONSA peut vendre au requérant les terrains à partir de respectivement 20%, 50% ou 80% de la valeur du terrain. En contrepartie, l'agriculteur achetant ce type de terre se doit de respecter l'engagement de cultiver le type de culture entendu par l'ONSA par le biais d'un contrat de 10 ans. Si l'agriculteur ne respecte pas ce contrat, il sera soumis à des sanctions telles que celles mentionnées à la section VII.
22. Le contrat de vente des terrains destinés aux cultures de type A et B comporte une clause contraignant les bénéficiaires à soumettre une demande à l'ONSA pour toute modification du type de culture pour lequel le terrain a été initialement vendu.

L'ONSA peut accorder une dérogation à cette clause selon les besoins alimentaires des Québécois.
23. Les terrains vendus sous la valeur marchande par l'ONSA à 20%, 50% ou 80% ne peuvent pas être revendus à profit à un tiers, sans quoi la plus-value ira directement à l'ONSA.
24. Tout agriculteur reçoit une subvention pour contrer la précarité de son travail. Cette subvention permet à la personne physique ou morale de faire des profits normaux.

25. Tous les bâtiments nouvellement construits, sans égard à leur usage, et situés dans des zones à déterminer par l'ONSA devront être pourvus d'un espace cultivable à l'année sur leur toit ou sur leur terrain, dont les normes techniques seront déterminées par les DRSA. L'exploitation sera effectuée par le propriétaire ou accordée à un tiers par contrat de location ou par prêt.

Les récoltes peuvent être destinées à des fins privés ou communautaires, ou être revendues.

26. Chaque DRSA est responsable d'implanter un nombre minimal de fermes verticales par secteur administratif établi par l'ONSA.

SECTION V

DE LA MISSION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

27. Les DRSA créent au moins un marché public ouvert toute l'année par désert ou marais alimentaire présents dans leurs secteurs administratifs.

28. Tout produit sur le point d'être jeté par un producteur doit être donné à un organisme à but non lucratif chargé de la redistribution des denrées alimentaires prioritairement dans les déserts et marais alimentaires. Toute infraction entraîne des sanctions telles que prévues à la section VII.

29. L'ONSA et le Ministère de l'immigration autorisent la venue de travailleurs agricoles saisonniers de l'étranger, mais assurent des contrôles stricts en matière de normes du travail pour protéger la sécurité et le bien-être de ces travailleurs.

30. Les DRSA, de concert avec l'ONSA, veillent à ce que les prix, la qualité et la quantité des aliments vendus aux marchés publics correspondent aux besoins nutritionnels et aux ressources financières des foyers les plus vulnérables.

31. L'ONSA met en place une table de concertation qui a pour but la création d'une charte de l'éco-efficience agroalimentaire et qui inclut des représentants des divers secteurs agroalimentaires, soit les secteurs de production, de distribution et de transformation ainsi qu'un panel de citoyens tirés au sort.

32. Les DRSA offrent des paniers contenant des aliments aux ménages en précarité économique.

33. La charte de l'éco-efficience agroalimentaire doit prescrire les normes environnementales et sociales à respecter par toute personne physique ou morale œuvrant dans l'industrie agroalimentaire et les sanctions applicables s'il y a lieu, concernant des principes tels que :

- a) l'élimination des déchets alimentaires ;
- b) la diminution de manière significative du gaspillage, en obligeant notamment tout service de restauration et toute épicerie à donner leur surplus alimentaires à des banques alimentaires ou à tout autre organisme œuvrant pour cette cause ;
- c) l'utilisation des biopesticides ;
- d) l'empreinte de carbone liée au du système agroalimentaire. ;
- e) l'utilisation d'énergies renouvelables ;

- f) l'emballage des aliments ;
 - g) l'agriculture biologique durable et diversifiée.
34. L'ONSA s'assure de mener des recherches puis d'appliquer des mesures spécifiques aux communautés autochtones afin d'assurer la réussite de la présente loi en respect des traditions et des savoirs ancestraux de ces communautés, notamment en établissant un système de livraison dans toutes les communautés peu importe leur distance.
35. Les normes environnementales adoptées par la charte s'appuient sur les recherches stimulées par le l'article 2c).
36. L'ONSA, par l'entremise de sa charte, établit des critères suffisants pour que soit déterminé le statut d'agriculteur ou de travailleur agricole. Ces critères se fondent sur des plans stratégiques et sur les études qu'elle poursuit, sur des normes d'éco-efficience agroalimentaire et sur une superficie minimale d'exploitation agricole.
37. Afin d'assurer une main d'œuvre agricole suffisante et un intérêt citoyen pour la problématique de l'éco-efficience, le salaire médian est garanti par l'ONSA à toute personne entreprenant l'exploitation d'une terre agricole et dont les revenus sont inférieurs à ce salaire, pourvu qu'elle corresponde aux critères de la charte de l'éco-efficience tels qu'énumérés à l'article 37.
38. L'ONSA est responsable de créer, de distribuer et de promouvoir l'utilisation de semences génétiquement modifiées afin d'assurer notamment la culture d'espèces végétales non indigènes en améliorant leur capacité de résistance aux conditions climatiques québécoises, tout en continuant les recherches et le financement pour la recherche sur les OGM.
- Ces semences génétiquement modifiées sont considérées comme une ressource collective et ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'autonomie et l'activité des producteurs agricoles.
- À tout moment, si les OGM sont prouvés nocifs pour la santé, toute utilisation d'OGM sera interdite.
39. L'ONSA s'engage à protéger les milieux environnementaux fragiles, tels que les milieux humides, et à les extraire du zonage agricole.

SECTION VI

DU PROGRAMME DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION À LA NUTRITION

40. L'ONSA crée une échelle de classification de la qualité nutritionnelle des aliments qui apparaîtra sur l'étiquette nutritionnelle de tous les aliments étiquetés.
41. L'échelle de classification nutritionnelle est une échelle qualitative à cinq paliers, en degré croissant de qualité nutritionnelle, qui prend en compte notamment le degré de transformation de l'aliment et comment l'aliment comble les besoins nutritionnels de la population.
42. L'ONSA établit un programme d'éducation à la nutrition et à l'autosuffisance alimentaire qui a notamment pour but de:
- a) Ajouter un module sur le développement de compétences et de connaissances sur le jardinage et la cuisine des aliments locaux dans le cours d'économie au secondaire ;

- b) Aider les écoles primaires et secondaires, les camps de jours et de vacances ainsi que les centres jeunesse à mettre en place un programme participatif de jardins maraîchers ;
- c) Éduquer les citoyens de tous âges quant aux pratiques de chasse et pêche sécuritaires et respectueuses de l'environnement ;
- d) Créer une application mobile informant et outillant les consommateurs pour la culture, l'achat et l'utilisation des aliments locaux ;
- e) Créer une application mobile, une liste d'envoi d'information par courriel et un dépliant papier distribués sur demande informant et outillant les consommateurs pour la culture, l'achat et l'utilisation des éléments locaux ;
- f) Créer un programme jeunesse d'initiatives communicatives en matière d'alimentation dans le respect de l'environnement ;
- g) Établir un programme d'éducation sur les effets néfastes du gaspillage alimentaire qui aura également pour but d'informer la population sur les changements nécessaires pour réduire ce gaspillage ;
- h) Éduquer la population face aux répercussions de la consommation de viande sur l'environnement, sur le bien-être animal et sur les inégalités sociales.

SECTION VII

SANCTIONS

- 43. Toute personne morale ou physique contrevenant à la présente loi reçoit un avertissement formel après la première infraction et rencontre un conseiller désigné par la DRSA de son territoire afin de trouver de nouvelles stratégies pour s'y conformer. Ces personnes ont un délai maximal d'un (1) an pour apporter les modifications nécessaires.
- 44. Toute personne physique qui récidive doit effectuer des heures de travail communautaire dans les fermes, les serres et les jardins urbains du Québec ou reçoit une amende d'un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$).
- 45. Toute personne morale qui récidive reçoit une amende variant d'un demi-pourcent (0.5 %) à dix pourcents (10%) de ses revenus nets annuels et peut se voir saisir ses terres par l'ONSA, selon la gravité de la faute commise.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

- 46. La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.
- 47. Le présent projet de loi entre en vigueur 30 décembre 2018.